

2. *Approuve* la décision du Comité d'autoriser le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique à apporter à ces allocations les changements qui pourront être nécessaires pour assurer autant que possible la pleine utilisation des contributions au Programme élargi d'assistance technique, et pour permettre telles modifications aux programmes nationaux que les gouvernements bénéficiaires demanderaient et qu'il approuverait;

3. *Prie* le Président-Directeur de rendre compte au Comité de toute modification de cet ordre lors de la session qui suivra la décision;

4. *Approuve* la décision du Comité d'autoriser les organisations participantes à reporter sur l'exercice 1964 la fraction des crédits alloués en 1963 qu'elles n'auront pas utilisée ou qui n'aura pas été transférée à une autre institution, en vertu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, avant la fin de l'exercice.

1276ème séance plénière,
11 décembre 1963.

1992 (XVIII). Elargissement de la composition du Comité économique, du Comité social et du Comité de coordination du Conseil économique et social

L'Assemblée générale,

Tenant compte de ce qu'une majorité écrasante des Etats Membres veulent voir élargir la composition du

Conseil économique et social et modifier la répartition des sièges pour qu'elle traduise fidèlement la répartition des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 974 C (XXXVI) du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1963, et relative à l'élargissement de la composition du Conseil, résolution que le Conseil a adoptée à l'initiative de la Commission économique pour l'Afrique,

Notant que de nombreux organes subsidiaires du Conseil économique et social comptent déjà un nombre de membres plus élevé que le Conseil lui-même, et que le Conseil a compétence, conformément à l'Article 68 de la Charte des Nations Unies, pour régler la composition de tous ses organes subsidiaires,

Désireuse, à titre de mesure transitoire et en attendant l'élargissement de la composition du Conseil économique et social lui-même, d'assurer immédiatement aux organes subsidiaires du Conseil un caractère plus représentatif,

Invite le Conseil économique et social à élargir, lors de la reprise de sa trente-sixième session, la composition du Comité économique, du Comité social et du Comité de coordination, et à procéder immédiatement aux élections nécessaires de façon que ces comités puissent sans délai devenir représentatifs de la composition de l'Organisation.

1285ème séance plénière,
17 décembre 1963.

*
* *
*

N o t e

Organisation des travaux de la Deuxième Commission lors des futures sessions de l'Assemblée générale

A sa 1285ème séance plénière, le 17 décembre 1963, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Deuxième Commission¹⁸.

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, fascicule séparé intitulé "Organisation des travaux de la Deuxième Commission lors des futures sessions de l'Assemblée générale", document A/5651.